RÈGLEMENT (CEE) N° 2888/76 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1976

complétant le règlement (CEE) n° 2757/76 portant institution d'un droit antidumping provisoire pour les chaînes pour cycles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions, de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2011/73 (2), et notamment son article 15,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2757/76 (3), la Commission a institué un droit antidumping provisoire pour les chaînes pour cycles originaires de T'ai-wan ;

considérant qu'il convient de définir l'unité de compte utilisée pour l'application dudit règlement et de déterminer ses taux de conversion ;

considérant qu'il convient de prévoir que, au cas où un taux de conversion différent aurait été retenu jusqu'ici, les garanties indûment reçues seraient libérées, étant entendu qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) 459/68 sont d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement (CEE) n° 2757/76 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Il est institué un droit antidumping provisoire de 15 % pour les chaînes à maillons articulés, à rouleaux, pour cycles et motocycles relevant de la position tarifaire ex 73.29 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 73.29-11, originaires de T'ai-wan, à l'exclusion de celles dont le prix par kilogramme caf franco frontière de la Communauté non dédouané est supérieur ou égal à 1,39 unité de compte européenne, unité dont la conversion en monnaie nationale doit être faite selon les taux mentionnés ci-après (4) :

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

franc belge et franc luxembourgeois :	41,2146
mark allemand :	2,68649
florin néerlandais	2,80929
livre sterling :	0,667941
couronne danoise :	6,56755
franc français :	5,54892
lire italienne :	959,873
livre irlandaise :	0,667941
dollar des États-Unis d'Amérique :	1,10971 »

Article 2

Dans le cas où la conversion en monnaie nationale du prix mentionné à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2757/76 aurait été effectuée selon un taux de conversion différent, il sera procédé, le cas échéant, à la libération des garanties indûment reçues.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable, sans préjudice des dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CEE) n° 459/68, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil visant soit l'adoption de mesures définitives, soit la prolongation du droit provisoire et au maximum pour une durée de trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.
(3) JO n° L 312 du 13. 11. 1976, p. 41.
(4) Communication de la Commission du 18. 11. 1976 (JO n° C 274 du 19. 11. 1976, p. 1).